

Section 4 : Contribution Carbone

Article 6 : Les dispositions des articles 23 à 33 de la loi n°041/2025 du 29 décembre 2025 déterminant les ressources et les charges de l'État pour l'année 2026 sont modifiées comme suit :

« **Article 23 nouveau :** Il est institué un prélèvement dénommé « Contribution Carbone » visant à internaliser le coût des émissions de gaz à effet de serre (GES) généré par les opérateurs des secteurs aériens et maritimes exerçant sur le territoire gabonais. Elle est destinée à financer des programmes environnementaux, énergétiques et de transition écologique. »

« **Article 24 nouveau :** Sont soumis à la Contribution Carbone, les opérateurs économiques des secteurs maritimes et aériens. »

« **Article 25 nouveau :** Sont exonérés de la Contribution Carbone :

- les navires de moins de 2 000 tonnes de port en lourd maximum (DWT max) ;
- les navires de moins de 400 tonnes de jauge brute (GT) ;
- les portes-containers de moins de 200 TEU maximum ;
- les navires sous pavillon gabonais ;
- les aéronefs de moins de 18,5 tonnes de masse maximale au décollage (MTOW) ;
- les aéronefs effectuant des vols domestiques ;
- les aéronefs d'une compagnie aérienne porte-drapeau, détenue, exploitée ou privatisée par l'Etat Gabonais. »

« **Article 26 nouveau :** La contribution carbone repose sur l'empreinte carbone associée au Gabon. »

« **Article 27 nouveau :** Le calcul de la contribution repose sur l'empreinte carbone associée au Gabon, qui représente 50% de l'empreinte carbone des mouvements de navires ou d'aéronefs entre le Gabon et l'étranger :

- pour le secteur maritime, mouvements entre un port gabonais et un port étranger ;
- pour le secteur aérien, mouvements entre un aéroport gabonais et un aéroport étranger.

Les 50% restants sont considérés comme étant l'empreinte carbone associée au pays d'origine ou de destination.

Un simulateur est utilisé, basé sur des méthodologies et facteurs d'émission reconnus internationalement (OMI et OACI), pour déterminer le volume d'émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) à compenser au Gabon. »

« **Article 28 nouveau :** Le montant de la Contribution Carbone est fixé à 21.400 FCFA par tonne de CO2 émis. »

« **Article 29 nouveau :** La contribution carbone est à la charge exclusive des assujettis que sont les opérateurs économiques des secteurs maritimes et aériens. Elle ne peut faire l'objet de refacturation. »

« **Article 30 nouveau :** L'Agence Gabonaise pour le Développement de l'Economie Verte (AGADEV) s'assure de l'envoi à l'opérateur maritime d'une facture pour chaque navire rapporté et à l'opérateur aérien d'une facture mensuelle récapitulant les mouvements du mois écoulé.

Le calcul est effectué et enregistré dans le Registre Carbone Souverain du Gabon, qui fait l'objet d'une vérification indépendante accompagnée d'un moyen de paiement. »

« **Article 31 nouveau :** La liquidation de la contribution carbone est assurée par les services compétents de l'AGADEV.

L'AGADEV est tenue de transmettre, chaque mois, au plus tard le 15 du mois suivant les opérations du mois précédent, à la Direction Générale des Impôts, l'Etat liquidatif de la contribution. »

Article 101 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 102 : La présente loi, qui abroge toute disposition antérieure contraire, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 17 juillet 2026

Le Président de la République, Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement

Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Ministre de l'Economie, des Finances, de la Dette et des Participations, chargé de la lutte contre la Vie Chère
Thierry MINKO

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°0322/PR du 17 juillet 2026 portant promulgation de la loi n°002/2026 du 17 juillet 2026 portant loi de finances rectificative de l'année 2026

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17, alinéa 1^{er} ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est promulguée la loi n°002/2026 portant loi de finances rectificative de l'année 2026.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 17 juillet 2026

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA